



Épinal, le 2 mars 2020

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale des Vosges

à

Mesdames et messieurs les enseignants du
premier degré des Vosges

S/C Mesdames et Messieurs les IEN du premier
degré



Pôle 1er degré
Sophie Cantiani

Gestion administrative
collective des personnels
du 1er degré

GB/n°/2020

Affaire suivie par
Gislaine Bédon

Téléphone
03 29 64 80 34

Courriel
gislaine.houberdon@ac-
nancy-metz.fr

17-19 rue Antoine Hurault
88026 ÉPINAL Cedex

Heures d'ouverture au public
8H00 – 12H00
13H30 – 16H30

Tel
03 29 64 80 80

**Objet : Tableau d'avancement au grade de professeur des écoles de classe
exceptionnelle au titre de l'année 2020.**

**Réf : décret n° 2017-786 du 5/05/2017 – Arrêté du 30/12/2019
B.O. n°1 du 02/01/2020**

La note de service citée en référence définit les conditions de recevabilité et d'éligibilité ainsi que les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle pour les personnels enseignants du 1er degré.

Agents promouvables au titre du premier vivier

Les personnels promouvables au titre du premier vivier **doivent faire acte de candidature**

du 2 mars au 23 mars 2020 inclus

sur le portail de services internet I-Prof.

Agents promouvables au titre du second vivier

Les personnels promouvables au titre du second vivier n'ont pas à faire acte de candidature. Il concerne les professeurs des écoles qui ont atteint le 6ème échelon de la hors classe au 1er septembre 2020

Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leur chance de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à vérifier, compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

Les résultats de ces promotions seront publiés sur PARTAGE et fera l'objet d'un affichage à la DSDEN pour une durée d'une semaine, dans un délai de 3 jours suivant la date à laquelle le tableau d'avancement aura été arrêté.

Le Directeur académique des
services de l'éducation nationale,


Emmanuel BOUREL